



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – PRIX DE MADIRAN – 2 JANVIER 2020

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que la pouliche MARIA DE ALVAREZ, arrivée 14^{ème} du PRIX DE MADIRAN couru le 2 janvier 2020 sur l'hippodrome de PAU, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE ;

Attendu que l'entraîneur Roberto AON PICARDO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, respiratoire, digestif et urinaire, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop, convoqué MM. José Ignacio VILLAR et Roberto AON PICARDO, propriétaire et entraîneur de ladite pouliche, à la réunion fixée le 25 mars 2020 mais reportée au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, et après les avoir appelés à fournir des explications écrites avant le 25 mai 2020 ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur Roberto AON PICARDO ;

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 9 mars 2020 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Roberto AON PICARDO ne s'explique pas la situation, qu'il explique que cette pouliche n'a pas été traitée, qu'elle a quitté son effectif depuis cette dernière course ;
- qu'il présente son registre officiel de soins vétérinaires qui ne comporte qu'une seule page où sont mentionnés 4 traitements faits en 2018 et 1 en 2019 ;
- que ledit entraîneur reconnaît que, même si son vétérinaire ne vient que rarement dans son établissement, tous les traitements ne sont pas systématiquement enregistrés ;
- que la présence desdites substances pouvant s'expliquer par une contamination alimentaire, des échantillons de différents aliments donnés à la pouliche ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP20-01/E719 ;
- que l'analyse de ces échantillons par le Laboratoire des Courses Hippiques n'a pas révélé la présence desdites substances ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Roberto AON PICARDO en date du 21 mai 2020, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment qu' :

- il n'a aucune explication à cette positivité, la seule explication qu'il peut avoir au vu des substances auxquelles ladite pouliche a été contrôlée positive est une contamination par la nourriture ;
- après cette positivité, ils ont essayé avec leur vétérinaire de trouver une explication et ont vu qu'à plusieurs reprises cette combinaison de deux substances a été détectée chez certains chevaux au TROT et au GALOP et dans les sports équestres et qu'elle était très souvent liée à une contamination, tout en joignant des articles concernant des affaires similaires ;
- il est vraiment désolé de ne pas avoir plus d'explications, que cette pouliche n'a jamais été traitée par son vétérinaire et qu'il prie de tenir compte de son parcours professionnel et du fait que c'est son premier cas de cheval positif ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche MARIA DE ALVAREZ révèle la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE, ce qui n'est pas contesté, ledit entraîneur reconnaissant que tous les traitements vétérinaires ne sont pas systématiquement enregistrés, une hypothèse de contamination alimentaire étant mentionnée sans être caractérisée et la seule présence desdites substances caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Qu'il appartenait à l'entraîneur Roberto AON PICARDO de prendre toutes les dispositions et précautions possibles pour éviter que la pouliche ne soit positive à l'issue de sa course, étant observé que son registre officiel de soins vétérinaires ne comporte qu'une seule page où sont mentionnés 4 traitements faits en 2018 et 1 en 2019 et qu'il reconnaît lui-même que tous les traitements ne sont pas systématiquement enregistrés ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas suffisamment avérée en l'espèce puisque les éléments du dossier mettent en évidence qu'une pouliche de l'effectif de l'entraîneur Roberto AON PICARDO a été prélevée, que ledit prélèvement a révélé la présence de MORPHINE et d'ORIPAVINE, et que ledit entraîneur reconnaît lui-même que tous les traitements vétérinaires ne sont pas systématiquement enregistrés dans son registre de soins, l'absence d'autres éléments probants ne permettant pas l'exonération de responsabilité susvisée ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications dudit entraîneur, étant observé concernant l'hypothèse de contamination avancée, qu'il n'est pas apporté d'élément probant permettant de limiter ni d'exonérer sa responsabilité en l'espèce et que l'argument relatif à d'autres cas concerne des faits nécessairement distincts et qu'il ne saurait donc être retenu ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche MARIA DE ALVAREZ à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir la MORPHINE et l'ORIPAVINE ;
- de la reconnaissance par l'entraîneur lui-même que tous les traitements vétérinaires ne sont pas systématiquement enregistrés ;

de sanctionner ledit entraîneur pour sa première infraction en la matière, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 4 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la pouliche MARIA DE ALVAREZ de la 14^{ème} place du PRIX DE MADIRAN ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} AMANKATKAY ; 2^{ème} MANG'SEKO ; 3^{ème} MARIMBA ; 4^{ème} ELEGANT ART ; 5^{ème} PROUN ; 6^{ème} AJSAMAN ; 7^{ème} NEFILO ; 8^{ème} KING WOOTY, 9^{ème} OHMYFRIEND ; 10^{ème} ULTRON ; 11^{ème} MAESTRO CHOP ; 12^{ème} EGYPTE ; 13^{ème} TRISKA ; 14^{ème} OLINDA GER ;

- sanctionné l'entraîneur Roberto AON PICARDO en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche, par une amende de 4 500 euros ;
- communiqué la présente décision à l'Autorité Hippique dont dépend ledit entraîneur à savoir le JOCKEY CLUB ESPAÑOL.

Boulogne, le 27 mai 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE - N. LANDON - A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 18 mai 2020 – PRIX DE BOREST

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Christophe SOUMILLON (MYBOYGILLES), arrivé non-placé, Hugo JOURNIAC (SAMWELL) et Mickaëlle MICHEL (FIRE AT MIDNIGHT), en leurs explications, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour pour, en se rabattant légèrement vers la corde, à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, avoir contraint le jockey Christophe SOUMILLON à reprendre le poulain MYBOYGILLES. L'incident constaté n'ayant pas tiré à conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Mickaëlle MICHEL contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Mickaëlle MICHEL, Christophe SOUMILLON et Hugo JOURNIAC à se présenter à la réunion du mercredi 27 mai 2020 ;

Après avoir, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Mickaëlle MICHEL et Hugo JOURNIAC et entendu l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL en date du 20 mai 2020, reçu également le 27 mai 2020 par courrier recommandé envoyé le 20 mai 2020, mentionnant notamment :

- que le jockey Mickaëlle MICHEL n'a commis aucune erreur et a tout fait pour éviter le pire, ayant été mise en danger au même titre que Christophe SOUMILLON dans cette situation très dangereuse ce que confirme ce dernier ;
- que bon nombre « de professionnels ont trouvé cette décision inappropriée voir scandaleuse » ;
- qu'Hugo JOURNIAC a été convoqué à la demande des deux jockeys déjà convoqués car ils avaient le même discours et qu'il les a mis en danger, en toute conscience en progressant en 3^{ème} épaisseur, passant Mickaëlle MICHEL dans la « cuvette » et réduisant l'espace immédiatement ;
- qu'il s'est rabattu en deuxième épaisseur alors que deux jockeys s'y trouvaient à son intérieur ;
- qu'Hugo JOURNIAC ne laisse plus assez de place et met volontairement Mickaëlle MICHEL en danger ainsi que Christophe SOUMILLON à son intérieur, en imposant une forte pression pendant un long moment alors que les deux jockeys en danger hurlent afin qu'il retourne en 3^{ème} épaisseur ;
- qu'un incident catastrophique a été évité de justesse car Mickaëlle MICHEL et Christophe SOUMILLON ont réagi très vite pour ne pas tomber ;
- qu'il souligne l'effort prolongé du jockey Mickaëlle MICHEL, afin d'éviter le pire au jockey Christophe SOUMILLON qui était en mauvaise posture contre le « rail » intérieur ;
- qu'elle se retourne plusieurs fois vers Christophe SOUMILLON qui montait pour le même entraîneur et que la chance a été au rendez-vous ;
- qu'Hugo JOURNIAC a dit qu'il n'avait rien entendu mais en regardant la vidéo, on entend la puissance des cris, que cela paraît invraisemblable qu'il n'ait pas entendu, tellement ils étaient forts ;

- qu'il n'y a pas encore si longtemps, un drame est arrivé à DEAUVILLE car des jockeys n'ont pas respecté les règles et qu'il est très important de sanctionner ce genre de comportement afin de ne plus les voir, à condition de sanctionner le ou les réels fautifs ;
- qu'il veut rester convaincu que tout ceci est juste une erreur et qu'une décision appropriée à cet incident grave sera prise sérieusement ;

Vu le courrier électronique du jockey Hugo JOURNIAC en date du 25 mai 2020 mentionnant notamment :

- que peu après le départ, il a essayé de se ranger et même si une opportunité s'offrait à lui, cela était dangereux pour ses collègues notamment Mickaël BARZALONA ;
- que par conséquent, il a laissé avancer son cheval afin de se placer proche de la tête, et qu'il a vu que Mickaëlle MICHEL s'était aperçue de sa position et qu'elle a aussitôt pris la décision de se décaler du leader ;
- qu'il doit dire que sa consœur s'est excusée au même moment, que par la suite, il est resté à sa place et comme l'ont bien évidemment vu les Commissaires et l'attestent les images, sans bouger vers l'intérieur, restant tout simplement à la place qui était la sienne ;
- qu'il peut très bien comprendre que Mickaëlle MICHEL s'en veuille d'avoir décidé de sortir du dos du futur gagnant et qu'elle soit déçue d'avoir écopé d'un jour de « mise à pieds » mais qu'il ne lui appartient pas d'en juger ou d'en subir les conséquences ;
- que les images sont « on ne peut plus claires », qu'il a gardé sa ligne, contrairement à ce qu'elle a déclaré dans la salle des Commissaires de courses, ajoutant qu'elle s'est excusée de sa conduite dans cette course envers lui ;
- qu'il livre les faits tels qu'ils se sont déroulés sans tenir compte d'affinités ou d'antagonismes envers qui que ce soit ;

Vu les courriers électroniques justifiant l'envoi de l'appel par voie recommandée dans les délais du Code des Courses au Galop, courriers électroniques adressés le 25 mai 2020 par l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL suite à la demande du département Juridique-Courses en amont de la séance du mercredi 27 mai 2020 ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaëlle MICHEL en date du 26 mai 2020, mentionnant notamment ne pas pouvoir assister à la réunion mais que son agent, M. Frédéric SPANU la représentera ;

Attendu que l'agent du jockey Mickaëlle MICHEL a déclaré en séance :

- que le son est très important car on entend les hurlements dans le peloton ;
- qu'il faut dissocier les moments de cette course, car si Mickaëlle MICHEL sort « gentiment » avant le tournant en raison du rythme ralenti par Pierre-Charles BOUDOT, et s'en excuse auprès d'Hugo JOURNIAC car elle est une consœur respectueuse, la problématique va avoir lieu après cet événement ;
- qu'avant le tournant ils sont déjà en trois épaisseurs ;
- qu'avant d'aborder la ligne droite, Hugo JOURNIAC va laisser un espace mais que durant toute une partie de la course, il va se décaler vers la corde à savoir depuis la fin « de la cuvette » et qu'il va gêner les autres ;
- que « ça hurle fort » et qu'Hugo JOURNIAC ne peut prétendre n'avoir pas entendu les hurlements ;
- que Pierre-Charles BOUDOT contrôle la course mais que le souci a lieu sur une portion précise de la course, le jockey Christophe SOUMILLON étant un bon indicateur car il va se retrouver en mauvaise posture ;
- qu'Hugo JOURNIAC a réduit l'espace et que c'est grâce au métier de Christophe SOUMILLON que les choses ne se sont pas plus mal passées ;
- que le problème commence tôt et non pas au moment où les Commissaires de course ont jugé la course ;
- que Christophe SOUMILLON n'est pas du genre à ne pas dire à quelqu'un la vérité et que si Mickaëlle MICHEL l'avait mis en danger, il ne se serait pas privé de le lui dire car c'est son mode de fonctionnement ;
- que les cris ne sont pas venus seuls ni dans le vide et qu'ils ont bien une raison ;
- qu'à 350 mètres du poteau d'arrivée, Hugo JOURNIAC s'est de nouveau rabattu mais que le problème est plus global ;

- que Christophe SOUMILLON ne se préoccupe pas d'affinités ou manque d'affinités car il dit toujours ce qu'il ressent et ce qu'il pense dans une salle de Commissaires, notamment s'il s'est senti mis en danger par quelqu'un ;

Attendu que l'intéressé a déclaré n'avoir rien à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle ne permet pas de constater que le jockey Mickaëlle MICHEL avait été contrainte de se déporter vers la corde en raison d'un comportement qualifiable de fautif du jockey Hugo JOURNIAC à environ 350 mètres du poteau d'arrivée ;

Attendu que s'il n'est pas possible d'affirmer que le jockey Hugo JOURNIAC, qui devançait le jockey Mickaëlle MICHEL avec des ressources visibles, avait conservé une trajectoire parfaitement rectiligne, un comportement qualifiable de fautif à l'origine de la gêne du jockey Christophe SOUMILLON n'apparaît pas pour autant caractérisé de manière manifeste ;

Qu'en effet, les différentes vues du film permettent davantage de caractériser que le jockey Mickaëlle MICHEL qui avait conscience que le positionnement des différents concurrents depuis la sortie de la ligne d'en face était délicat, avait ensuite préféré continuer à progresser dans l'espace restreint et incertain existant entre le poulain MYBOYGILLES qui faiblissait à la corde et le hongre SAMWELL qui était en seconde position devant elle avec des ressources, sa part de responsabilité dans l'incident susvisé étant suffisamment caractérisée ;

Attendu que le jockey Mickaëlle MICHEL n'avait donc pas été contrainte de manière manifeste de décider de continuer à progresser dans un espace assez restreint entre deux chevaux dont l'un sans ressources, sa part de responsabilité dans ce choix étant suffisamment visible et l'interdiction de monter d'une durée d'1 jour apparaissant ainsi suffisamment motivée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Mickaëlle MICHEL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 27 mai 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE - N. LANDON - A. de LENCQUESAING